

[mise à jour 02.05.2023]

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

Séance tenue le : 27 mars 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame FALLONE Frédérique

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, LE HOUÉROU Céline, MERLANCHON Philippe, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTE Michèle, DAVAL Didier, FAURAT Gérard, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian

Pouvoirs : BROTTE Michèle à GOUGNE Yves, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, FAURAT Gérard à CHARLES Marie-Noëlle, FONTAINE Carole à NICOLAY Stéphanie, GARCIA David à LE HOUÉROU Céline, JUNIQUE Julien à MERLANCHON Philippe

DÉLIBÉRATION DEL2023-005 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 février 2023

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 28 voix pour (22 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 février 2023.

DÉLIBÉRATION DEL2023-006 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Exposé des motifs par Monsieur Jean-Luc BONNAFOUS, adjoint au maire en charge des finances et de la vie économique :

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public (Trésor public) à l'ordonnateur (Maire). À cet effet, les conseillers municipaux doivent approuver le compte de gestion avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le vote du compte de gestion doit obligatoirement intervenir avant celui du compte administratif. En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants. Ainsi, deux délibérations doivent être prises : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre portant sur le compte administratif.

Le compte de gestion est présenté pour discussion :

	DEPENSES	RECETTES
Prévisions budgétaires fonctionnement	3 205 067.84€	3 205 067.84€
Titres et mandats émis	3 072 731.84€	3 704 457.98€
Réduction de titres et annulations de mandats	69 458.45€	268 619.04€
TOTAL NET FONCTIONNEMENT	3 003 273.39€	3 435 838.94€
Prévisions budgétaires investissement	1 666 406.78€	1 666 406.78€
Titres et mandats émis	849 846.73€	980 273.09€
Réduction de titres et annulations de mandats	5 498.71€	//
TOTAL NET INVESTISSEMENT	844 348.02€	980 273.09€
RESULTATS DEPENSES ET RECETTES	3 847 621.41€	4 416 112.03€

Le Conseil municipal,

Vu le compte de gestion du receveur municipal ;
Considérant qu'il convient de voter le compte de gestion avant le 1er juin 2023 et avant le compte administratif ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés soit 24 voix pour (20 présents et 4 pouvoirs), 2 voix contre (1 présent et 1 pouvoir) et 2 abstentions (1 présent et 1 pouvoir), décide :

- ✓ **D'APPROUVER le compte de gestion 2022.**

DÉLIBÉRATION DEL2023-007 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Exposé des motifs par Monsieur Jean-Luc BONNAFOUS, adjoint au maire en charge des finances et de la vie économique, sous la présidence de Madame Dominique PEILLON, élue présidente de séance par le Conseil municipal :

Le compte administratif constitue le bilan financier de l'ordonnateur (Maire) et arrête les comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire. Intervenant au plus tard le 30 juin de l'année N+1, le compte administratif retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année.

L'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ». Cet article est complété par l'article L.2121-14 du même Code qui prévoit que « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ». Par ailleurs, une procuration donnée au maire ne peut être utilisée lors du vote du compte administratif.

Monsieur le maire étant sorti de la salle du Conseil municipal et ne prenant pas part au vote, le compte administratif est présenté par Monsieur Jean-Luc BONNAFOUS pour discussion :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes (a)	3 435 838.94€	980 273,09€
Dépenses (b)	3 003 273.39€	844 348.02€
RESULTATS 2022 (c = a-b)	432 565.55€	135 925.07€
Reports 2021 (d)	152 948.84 €	-243 629.78 €
RESULTATS CUMULES 2022 (c+d)	585 514.39 €	-107 704.71 €
Restes à réaliser dépenses	//	66 757.15€
Restes à réaliser recettes	//	186 735.60€

Le Conseil municipal,

Vu le compte administratif 2022 ;
Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2023 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le maire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés soit 22 voix pour (19 présents et 3 pouvoirs) et 4 voix contre (2 présents et 2 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER le compte administratif 2022.

DÉLIBÉRATION DEL2023-08 : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022

Exposé des motifs par Monsieur Jean-Luc BONNAFOUS, adjoint au maire en charge des finances et de la vie économique :

Les articles L. 2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement. Ainsi, la délibération portant affectation des résultats doit intervenir après l'approbation du compte administratif et la décision d'affectation des résultats intégrée au vote du budget primitif.

Les éléments à prendre en compte pour l'affectation des résultats sont les suivants :

- ✓ **Le résultat cumulé**, en fonctionnement comme en investissement, résulte du solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022, auquel on ajoute le report (excédent ou déficit) de l'exercice 2021.
- ✓ **Le besoin de financement de la section d'investissement** résulte du solde du résultat cumulé (cf. supra) corrigé par le solde des restes à réaliser en dépenses et en recettes.
- ✓ **L'affectation du résultat de la section de fonctionnement**, quand il est positif, doit servir en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (cf. supra). Le reliquat peut ensuite être affecté en fonctionnement ou en investissement de nouveau.
- ✓ **L'affectation du résultat de la section d'investissement**, qu'il soit positif ou négatif, vient alimenter la section d'investissement d'un excédent ou d'un déficit.

Il résulte de ces règles et des travaux de la commission finances, du bureau exécutif et de la commission générale, la proposition d'affectation des résultats suivante :

- ✓ Résultat cumulé 2022 de la section de fonctionnement à affecter :

	FONCTIONNEMENT
Résultat 2022 (recettes – dépenses)	432 565.55€
Report 2021 (résultat de l'exercice 2021)	152 948.84€
RÉSULTAT CUMULÉ 2022	585 514.39€
Restes à réaliser dépenses	//
Restes à réaliser recettes	//
RÉSULTAT À AFFECTER	585 514.39€

- ✓ Besoin de financement de la section d'investissement :

	INVESTISSEMENT
Résultat 2022 (recettes – dépenses)	135 925.07€
Report 2021 (résultat de l'exercice 2021)	-243 629.78€
RÉSULTAT CUMULÉ 2022	-107 704.71€
Restes à réaliser dépenses (-)	66 757.15€
Restes à réaliser recettes (+)	186 735.60€
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION	0 €

(-107 704.71-66 757.15+186 735.60 = 12 273.14)

- ✓ Affectation du résultat de fonctionnement, soit 585 514.39 euros :

Proposition d'affectation au 1068 (recettes d'investissement) : 140 000 euros

Proposition d'affectation au 002 (recettes de fonctionnement) : 445 514.39euros

- ✓ **Affectation du résultat d'investissement, soit -euros : -107 704,71**

Proposition d'affectation au 001 (dépenses d'investissement) : -107 704,71euros

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° DEL2023-007 portant approbation du compte administratif 2022 ;

Considérant que l'affectation des résultats doit intervenir après l'approbation du compte administratif ;

Considérant que l'affectation des résultats devra être intégrée au vote du budget primitif ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 24 voix pour (20 présents et 4 pouvoirs), et 4 abstentions (2 présents et 2 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'AFFECTER les résultats 2022 de la commune sur le budget primitif 2023 selon les propositions formulées.**

DÉLIBÉRATION DEL2023-09 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Exposé des motifs par Monsieur Jean-Luc BONNAFOUS, adjoint au maire en charge des finances et de la vie économique :

Chaque année, les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril, comme le prévoit l'article 1639 A du code général des impôts.

Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les locaux vacants depuis plus de deux ans.

Les taux proposés, identiques à ceux de l'année 2022, sont les suivants :

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres <i>(résidences secondaires, locaux meublés non affectés à l'habitation principale, locaux vacants depuis plus de deux ans)</i>	12.56%
Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Somme des taux communal et départemental (17.22% + 11.03%)</i>	28.25%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	64.80%

Pour rappel, la commune nouvelle de Beauvallon avait voté la convergence des taux en 2019 et sur un étalement en cinq ans. La convergence arrivera donc à terme en 2023.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 undecies et 1639 A ;
 Considérant qu'il revient à la commune de voter annuellement les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
 Considérant que le taux de la taxe d'habitation est de nouveau voté à compter de 2023 pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les locaux vacants depuis plus de deux ans.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 28 voix pour (22 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER** les taux de taxe d'habitation des résidences secondaires et autres, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties tels que proposés ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer l'état 1259 notifiant les taux d'imposition.

DÉLIBÉRATION DEL2023-10 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023

Exposé des motifs par Monsieur Jean-Luc BONNAFOUS, adjoint au maire en charge des finances et de la vie économique :

Après la tenue du débat d'orientation budgétaire organisée lors de la séance du Conseil municipal du 27 février 2023, les conseillers municipaux sont invités à voter, dans un délai de deux mois et avant le 15 avril (articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), le budget primitif.

Présentation est faite du Budget Primitif 2023 de la commune, en sections de fonctionnement et d'investissement.

Suite aux travaux de la commission finances, du bureau exécutif et de la commission générale, il est proposé le Budget Primitif 2023 suivant, équilibré en dépenses et recettes par section et dont le détail est joint en annexe de la présente délibération :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
TOTAL	3 725 210,39 €	3 725 210,39 €	1 743 209,69 €	1 743 209,69 €

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n° DEL2023-002 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire ;
 Vu la maquette du Budget Primitif 2023 de la Commune ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés soit 24 voix pour (20 présents et 4 pouvoirs) et 4 voix contre (2 présents et 2 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'ADOPTER** le budget primitif communal 2023 tel que proposé.

DÉLIBÉRATION DEL2023-11 : CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME « CENTRALITE »

Exposé des motifs par Monsieur Jean-Luc BONNAFOUS, adjoint au maire en charge des finances et de la vie économique :

Il est exposé que conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'autorisation de Programme.

Le Conseil municipal,

Les AP/CP doivent être votées par une délibération distincte de celle du vote du Budget ou d'une Décision Modificative (Art R2311.9 du CGCT)

Proposition création autorisation de programme AP01 Centralité :

N° ET INTITULE DE L'AP	Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
AP01 CENTRALITE	12 045 100 €	378 600 €	1 012 500 €	1 643 500 €	1 714 500 €	1 548 500 €
		CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031	CP 2032
		1 033 500 €	1 428 500 €	1 178 500 €	1 053 500 €	1 053 500 €

Pour information les CP 2023 correspondent aux Opérations suivantes inscrites au BP2023 : Opé n°2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (19 présents et 4 pouvoirs), et 5 abstentions (3 présents et 2 pouvoirs) décide :

- ✓ DE CREER l'autorisation de programme proposée ci-dessus
- ✓ DE PRECISER que les crédits de paiements 2023 sont inscrits au BP 2023

DÉLIBÉRATION DEL2023-012 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu des besoins et des évolutions,
Vu l'avis favorable du CST en date du 14 mars 2023 sur les suppressions de postes,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 28 voix pour (22 présents et 6 pouvoirs), décide :

✓ **DE CRÉER** les postes suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Missions (pour information)	Durée hebdomadaire
B	Rédacteur	Chargé de mission sécurité et transition écologique des bâtiments publics	35 heures
B	Rédacteur	Coordinateur Ressources humaines et administration	35 heures

✓ **DE PRÉCISER** que, eu égard aux besoins du service et en application du Code susvisé, ces postes pourront être occupés de manière permanente par des agents contractuels, dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant ;

✓ **DE SUPPRIMER** les postes suivants

Catégorie	Cadre d'emplois	Missions (pour information)	Durée hebdomadaire	Poste vacant
B	Rédacteur	Chargé de mission sécurité et prévention des bâtiments	28 heures	Fermeture à compter du 1 ^{er} avril 2023 Poste évoluant sur 35 h ouvert ci-dessus
A	Secrétaire de mairie	Prévention et sécurité	35 heures	X
C	Adjoint administratif	Comptabilité	35 heures	X

✓ **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs ;
Annexe

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour chaque décision du maire de la commune nouvelle de Beauvallon prise en vertu de l'une des délégations consenties au titre de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire doit en rendre compte au Conseil municipal en aval et soumettre ces dernières au contrôle de légalité. Les décisions du maire prises entre la précédente séance du Conseil municipal et le jour d'envoi de la note de synthèse du Conseil en cours sont récapitulées ci-dessous.

Pour rappel, cette présentation ne doit cependant pas s'accompagner d'un vote du Conseil municipal qui prendrait alors le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le maire.

Numéro de la décision	Date de la décision	Date d'envoi en Préfecture	Objet
2022-003	21/12/2022	21/12/2022	PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE RELATIF À LA PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCES
Désignation		Entreprise	Prix € TTC
Lot n°1 Dommages aux biens		SMACL	11 112.11
Lot n°2 Responsabilité civile générale		GROUPAMA	2133.17
Lot n°3 Protection juridique		GROUPAMA	1375.40
Lot n°4 Flotte automobiles et auto missions		SMACL	5037.88

Fallane



(Handwritten signature)